

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654



Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 11/09/2023

AGENT VISITEUR

Raphaël Collet

Rue du Vieux Chemin 69 - 1495 TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.) Villers-la-Ville

RÉF. 120/2023/79943/01:1





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation

Type de locaux

Contrôle demandé par l'agence immobilière

Responsable des travaux

Rue du Vieux Chemin 69 - 1495 Villers-la-Ville

Unité d'habitation (maison)

Century 21

non communiqué



Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN

Numéro du compteur

Index jour/nuit

Type de coupure générale

Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

Courant nominal de la protection de branchement

PBE

Non communiqué

37962612

060120,6/030660,7 Teco

non identifiable

3x400V + N - AC

### > CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position

Pas OK I

Nombre de tableaux

Nombre de circuits

ID - 40A - 300mA - type AC - test OK

Circuits Protection

Section (mm²)

Conclusion

Les fondations datent

Type d'électrode de terre

Résistance de dispersion de la prise de terre  $(\Omega)$ Conformité des liaisons équipotentielles et des PE

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans

Test de continuité

Contrôle boucle de défaut

Protection contre les contacts indirects

Circuits en défauts d'isolement

D'avant le 1/10/1981

Piquets

Pas mesurable

Pas OK

Pas concluant Concluant

Pas OK

Dispositif différentiel de tête

Dispositif différentiel supplémentaire

Fixation/Etat/Détérioration matériel

Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles

Protection contre les contacts directs

Résistance générale d'isolement (MΩ)

Adéquation DPCDR - prise de terre Adéquation protections surintensités - sections

OK Sans objet

Pas OK

Pas OK

Pas OK

0.03

**CONCLUSION: NON CONFORME** 

toutes les pièces

Circuit B

X

A la date du 11/09/2023 , l'installation électrique de Rue du Vieux Chemin e -1495 Villers-la-Ville n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 11/09/2024.

Signature de l'agent





Organisme de contrôle agréé

#### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

### EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 120/2023/79943/01:1

#### > LISTE DES INFRACTIONS

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur
- chaque tableau de répartition et de manoeuvre. 3.1.3.3.a Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2. Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute

- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). 4.2.4.3.
  Des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne sont pas du type A, et/ou celui qui est placé en tête de l'installation n'a pas une intensité nominale d'au moins 40.A. 4.2.4.3.;5.1.3.3.;5.3.5.3.8.2.1.;8.2.2.
  Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions. connexions.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. 5.2.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
  Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant. 6.5.7.2.
  Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. 5.3.4.7.
- Unides cordons prolongateurs/multiprises sont installes en pose fixe. 5.3.4.7. La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). 5.4.3.5.;5.1.5. Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. 6.4.6.4;6.5.7.2. L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptée.

- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.

- Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles, 5.3,5,1,
- DPCDR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à haute sensibilité 4.2.4.3,b
- Des circuits alimentant des machines à laver/séchoir/lave-vaisselle ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. 4.2.4.3.b
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante, 6,4,5,1.

  Des modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas conformes. 5,2,;8,2,1. Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées protection contre les contacts directs pas assurée.

  Il n'est pas possible de sceller les bornes amont du dispositif différentiel de tête
- (appareil non conforme, absence des accessoires de scellée, ...) 6.4.6.4. Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. -
- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant, 1.4.

## REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- Personne n'est présent lors du contrôle. L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent lave-
- vaisselle/machine à laver/ sèche-linge Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces
- demiers devront signer et dater ces schémas. L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a
- pu être vérifié. La machine à laver n'est pas présente. Il conviendra de vérifier lors de son placement qu'elle ne soit pas dans le volume 2.

## Rappel sur les prescriptions réglementaires :

- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu : a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
  b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés;
  c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
  d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
  e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
  f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
  g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
  h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.